

Unité départementale du Rhône
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Villeurbanne, le 18/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATHELIN

88 rte Lentilly
69380 CHESSY

Références : UD-R-CTESSP-22-175-LO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement MATHELIN implanté 88 rte Lentilly 69380 CHESSY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée conjointement au contrôle inopiné des rejets aqueux réalisés par le laboratoire CERECO.

La visite porte également sur le suivi des suites de la visite 2019 non soldées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATHELIN
- 88 rte Lentilly 69380 CHESSY
- Code AIOT dans GUN : 0006103589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société exerce une activité d'ennoblissement textile sur la commune de Chessy depuis 1999. Le site est soumis à autorisation sous la rubrique 2330.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné eau 2022 Cereco
- suites des précédentes visites
- canalisation de gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	Code de l'environnement du 10/06/2022, article L181-14	/	PROJET MISE EN DEMEURE

périmètre ICPE - contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 71.1	/	PROJET MISE EN DEMEURE
SECHERESSE	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.1	/	Lettre préfectorale
déchets	Article L. 541-7-2 du code de l'environnement	/	Lettre préfectorale
canalisation de gaz	/	/	Lettre préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CESSATION PARTIELLE – bâtiment RM2	Code de l'environnement du 20/05/2019, article R512-39 et suivants	/	Sans objet
Continuité écologique	Code de l'environnement du 13/06/2022, article L214-27	/	Sans objet
Suites action RSDE (eau)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	/	Sans objet
Garanties financières	Autre du 30/06/2022	/	Sans objet
step	Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.3	/	Sans objet
autosurveillance des rejets aqueux	Guide ministériel du 16/02/2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a noté la présence de tiers travaillant au sein du périmètre ICPE.

L'Inspection demande à l'exploitant de poursuivre ses efforts pour améliorer son processus dans la limitation de la consommation d'eau, notamment compte tenu de la problématique sécheresse qui risque de s'accroître dans les années à venir.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/06/2022, article L181-14
Thème(s) : Situation administrative, modification
Prescription contrôlée : Rappel constat 1 rapport 20190520-RAP-I-MATHELIN : 1) L'exploitant doit transmettre une description de cette nouvelle rame ainsi que des impacts (risques, rejets....) liés au fonctionnement de ce nouvel équipement et fournir l'éventuel nouveau classement de son établissement au titre des rubriques en vigueur de la nomenclature des installations classées. 2) En particulier et afin de transmettre à l'inspection tous les éléments d'appréciation, l'exploitant procédera au contrôle des émissions atmosphériques de la rame n° 11 dans les conditions prévues au 6.3 de l'annexe 1 de l'Arrêté du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2330 « Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles »
Constats : En amont de la visite, l'Inspection n'a pas reçu le dossier attendu. Lors de la visite, l'exploitant explique que le stockage de peroxyde d'hydrogène classé n'existe plus depuis 5 ans. Par échange téléphonique, l'exploitant a précisé que la cuve reste en place car ce serait trop coûteux de la retirer. L'Inspection note toutefois que l'arrêté préfectoral du 24/12/1999 prévoit en son article 7.1.3 que les "équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités et que lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation". L'exploitant doit justifier les mesures mises en oeuvre concernant la cuve restante. L'exploitant a précisé qu'il est désormais livré par IBC de ce produit. L'Inspection a également noté la présence de stockages de produits chimiques. Il convient que l'exploitant en fasse l'inventaire pour connaître le classement dans les rubriques 4000. Ce point n'est donc pas soldé et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure. 2) En amont de la visite, l'Inspection a reçu un rapport de contrôle des rejets atmosphériques par courriel du 09/01/2020. Il concerne l'installation : RAME DE THERMOFIXATION TEXTILE - BRUCKNER. Les valeurs mesurées sont conformes à la réglementation en vigueur. Ce point est soldé.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : mise en demeure <u>Demande (mise en demeure) :</u> l'exploitant transmet un tableau à jour des rubriques exercées sur le site selon la nomenclature des installations classées (délai 3 mois). <u>Demande (sans mise en demeure) :</u> l'exploitant démantèle la cuve de peroxyde d'oxygène ou justifie que son enlèvement ne peut être réalisé (article 7.1.3 de l'APA du 24/12/1999) (délai 6 mois)

Nom du point de contrôle : CESSATION PARTIELLE – bâtiment RM2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/05/2019, article R512-39 et suivants
Thème(s) : Autre, cessation
Prescription contrôlée : Rappel constat 1 rapport 20190520-RAP-I-MATHELIN : L'exploitant doit poursuivre et achever la procédure de cessation partielle d'activité (notamment par la transmission d'un plan de gestion des pollutions confirmées). Il tient l'inspection informée de l'avancement de la procédure.
Constats : Ce point a été traité dans le rapport de l'Inspection UD-R-CTESSP-20-143-ELL. Il est conclu que la société Mathelin a mis en sécurité le terrain faisant l'objet de la présente cessation d'activité (unité RM2) (cf plan ci-joint), que ce terrain ne présente pas de source de pollution concentrée nécessitant des travaux de réhabilitation et est compatible avec l'usage futur ; à savoir industriel. Aussi, l'Inspection des installations classées considère le terrain sur lequel était l'unité RM2 comme régulièrement réhabilité. L'écart est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SECHERESSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Constat 4 rapport n°20190520-RAP-I-MAT MATHELIN : L'exploitant doit envisager une réduction de ses consommations d'eau (par exemple avec un fonctionnement du refroidissement en circuit fermé) et transmettre ses propositions dans un délai de 3 mois. Ces éléments serviront de base aux futurs échanges et pourront être repris dans le prochain arrêté préfectoral.
Constats : En amont de la visite, l'Inspection note que selon les données Gerep, une réduction en eau a eu lieu depuis 2019. En 2019, le site prélevait en moyenne 852 m3/jour d'eau contre 714 m3/j en 2020 et 670 m3/j en 2021. Par courrier du 21/06/2022, l'exploitant indique que : <ul style="list-style-type: none">- le pompage dans le cours d'eau a été arrêté dès la période d'étiage. L'utilisation des cylindres refroidisseurs est alors limité. Le site n'est alors alimenté que par les eaux souterraines ;- réparation d'une fuite en automne 2020 estimée à 10 000 m3 /an;- la hauteur de la nappe et son épaisseur est vérifiée manuellement par une corde (au niveau d'un puits intermédiaire situé entre le puits de pompage et le bassin d'infiltration). La hauteur se situe entre 2.60 à 3.60 m du sol et l'épaisseur varie de 5.70 à 5.30 mètres ;- l'exploitant projette de mettre en place un suivi de la hauteur de la nappe, et a transmis un devis de la société EKS Hydrogéologie à cet effet. L'Inspection s'interroge sur le fort volume d'eau consommé quotidiennement : l'exploitant explique qu'il répond au besoin de la teinturerie et que les volumes d'eaux utilisés sont vérifiés et optimisés. Il tient un fichier relatif au prélèvement de la nappe tenu hebdomadairement. Il indique qu'il compte réaliser ce type de fichier sur le prélèvement dans l'Azergues. Il indique également que des compteurs sont présents sur les machines pour connaître les volumes d'eau utilisée. L'article 15 de l'arrêté du 2/02/1998 indique que "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ». Ce suivi doit être mis en place quotidiennement pour chaque prélèvement. Concernant les circuits ouverts, lors d'un échange téléphonique du 08/08/2022, l'exploitant indique qu'il y a plusieurs années, les eaux de refroidissements étaient accumulées dans un bache et elles étaient ensuite ré-utilisées dans le circuit. Mais l'exploitant a arrêté cette méthode, car elle était trop énergivore : au bout d'une heure, la bache était vide et le fonctionnement des pompes en continu était trop coûteux. L'Inspection propose de ne pas solder le constat précédent. L'Inspection invite l'exploitant à trouver des pistes pour supprimer les circuits ouverts et à limiter sa consommation d'eau, notamment pour pallier aux futurs épisodes de sécheresse. L'Inspection va prescrire prochainement une nouvelle prescription de ce type dans un arrêté préfectoral complémentaire. La proposition fera l'objet d'un rapport spécifique..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale
Demande : L'exploitant tient un suivi journalier de chaque prélèvement. (délai 15 jours)

Nom du point de contrôle : Continuité écologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2022, article L214-27
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Constat 5 rapport n°20190520-RAP-I-MATHELIN : L'exploitant informera l'inspection de l'avancée des opérations de rétablissement de la continuité du cours d'eau.
Constats : Par courrier du 21/06/2022, l'exploitant indique que les travaux sont en cours pour réaliser une passe à poissons. Il transmet un rapport de chantier hebdomadaire. L'inspection solde l'écart. Elle invite cependant l'exploitant à préciser à l'Inspection la date de fin de travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites action RSDE (eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Constat 7 rapport n°201890520-RAP-I-MATHELIN : L'exploitant doit proposer un programme de surveillance de ses rejets comme indiqué précédemment.
Constats : Dans son courrier du 21/06/2022, l'exploitant n'a pas transmis la proposition du programme de surveillance attendue. Il a remis un tableau de suivi des paramètres chrome, cuivre et zinc. Lors de la visite, l'Inspection lui précise que le tableau brut des résultats n'est pas suffisant. Il est en effet attendu un positionnement sur les substances susceptibles d'être émises dans ses rejets (en concentration et en flux) et la périodicité de contrôle. Par conséquent, l'Inspection proposera un nouveau programme de surveillance dans un rapport spécifique sans attendre le positionnement de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Autre du 30/06/2022
Thème(s) : Autre, nomenclature icpe
Prescription contrôlée : Le site est soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 2330. De ce fait, il est soumis aux garanties financières. Malgré le courrier de relance de l'Inspection en 2018, l'exploitant n'a transmis de calcul.
Constats : Suite à la demande de l'Inspection par courriel du 10/06/2022, l'exploitant a remis un calcul des garanties financières par courrier du 21/06/2022. L'Inspection note que les coûts d'élimination et de transports des déchets dangereux semblent relativement faibles (ex : 100€/tonnes pour des déchets liquides dangereux, ou 100€ la tonne pour des emballages souillés). Le courrier de l'exploitant indique qu'il s'est basé sur des factures récentes de moins de 3 mois. A posteriori de la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant les dernières factures d'élimination de ces déchets. La vérification des garanties financières fera l'objet d'un rapport spécifique. L'écart est par défaut soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : step

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, fonctionnement step

Prescription contrôlée :

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Constats :

Le rapport de l'Inspection du 03/06/2019 (20190520-RAP-I-MAT MATHELIN) indique que les eaux de refroidissement seraient traitées dans la station d'épuration (step), ce qui contribue à une dilution des eaux.

Lors de la visite, l'Inspection a demandé comment étaient gérés les eaux de refroidissement et notamment si elles sont réellement gérées dans la step du site. L'exploitant a indiqué que les eaux de refroidissement sont en réalité directement rejetées dans l'Azergues et qu'elles ne sont pas en contact avec des matières polluantes. Elles servent à refroidir les machines.

Les eaux seraient stockées dans un bassin sous l'établissement. L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer ce bassin malgré la demande de l'Inspection.

A posteriori de la visite, par échange téléphonique du 08/07/2022, le dirigeant a confirmé que ces eaux ne sont pas diluées dans la step. L'Inspection lui indique que le rapport RSDE de surveillance pérenne indique pourtant l'inverse.

Point de mesure n° 1 : Sortie station de traitement	
Localisation : En sortie de la station de traitement interne	Type d'effluent : Eaux provenant des ateliers Eaux de refroidissement Eaux usées sanitaires Eaux de toiture de l'un des bâtiments
Coordonnées Lambert II : <ul style="list-style-type: none">• X : 0775.923• Y : 2101.114• Altitude : 426 m	
Traitement avant rejet : Station interne de traitement biologique (boues activées moyenne charge)	Milieu naturel : L'Azergues

extrait du rapport IRH n°DRB 13001AM-15-201-RO du 24/09/2015

Type de suites proposées : Avec suites administratives

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Demande : L'exploitant transmet le plan des réseaux et justifie que les eaux de refroidissement ne transitent pas par la STEP du site (délai 15 jours)

Nom du point de contrôle : périmètre ICPE - controle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 71.1
Thème(s) : controle des accès
Prescription contrôlée : Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. (...) Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection note la présence de tiers au sein de chez Mathelin. A l'entrée du site, près de l'accueil, se trouve un local loué par un kinésithérapeute. En face des locaux d'accueil se trouve un léger bâtiment occupé par une boutique de créateurs "la refaiserie". Ses tiers occasionnent la présence de public au sein de l'entreprise MATHELIN. Or la société, en tant qu'ICPE, doit pouvoir gérer les entrées/sorties sur son site de tiers. Concernant le gardiennage, l'exploitant indique en visite que celui-ci n'est plus présent. Du personnel est présent la majorité du temps du lundi 5h au samedi 5h. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il exerce une activité soumise à la réglementation des installations classées, activité soumise à des risques de sécurité et de pollution (L511-1 du code de l'environnement) et que la réglementation associée à cette activité implique que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations. Aussi, la présence de tiers n'est pas autorisée telle que constatée lors de la visite d'inspection. L'exploitant serait mis en cause, notamment par l'administration et par ses assurances, si ses activités causent des dommages sur les tiers présents sur son site, ou si les tiers génèrent des problématiques sur son site.
Type de suites proposées : avec suite administratives - mise en demeure
Proposition de suites : Demande : L'exploitant doit : - soit donner congé aux tiers situés sur le périmètre du site ICPE et ne plus en accueillir - soit mettre en place les dispositions pour que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations et transmettre un porter à connaissance concernant la réduction du périmètre ICPE. Le dossier doit inclure les éléments attendus aux articles R512-39-1. Il justifie de plus l'absence d'impact (en termes de risques accidentels) de son installation sur le tiers et inversement et suivants du code de l'environnement. (délai 3 mois)

Nom du point de contrôle : déchets

Référence réglementaire : Article L. 541-7-2 du code de l'environnement
Thème(s) : risques chroniques
Prescription contrôlée : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection note la présence de bennes de déchets non dangereux (étiquetées DIB) et déchets dangereux situées à l'intérieur du bâtiment d'activité. La benne DIB comporte des emballages vides portant des mentions de dangers. L'Inspection des installations classées y a également constaté la présence d'un fût de "dioxyde de thiourée" partiellement rempli. L'étiquette indique "matières sujettes à l'inflammation spontanée". Un autre emballage de "Natriumdisulfite" est également présent dans cette benne. Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a retiré les deux emballages pour les mettre dans la benne "déchets dangereux". L'Inspection a noté également une zone "prison" des déchets dangereux : un bidon d'acide chlorhydrique était stocké dans cette zone (même rétention) qu'un produit sans étiquette. Le risque d'incompatibilité de produits chimiques est possible.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale <u>Demande</u> : L'exploitant ne doit pas réaliser de mélange de déchets dangereux de catégories différentes, de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et de mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets. (délai 15 jours) <u>Demande</u> : L'exploitant prend les dispositions pour veiller à l'absence d'incompatibilités dans le stockage des déchets dangereux. (délai 15 jours)

Nom du point de contrôle : canalisation de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/1999, article 7.2.6
Thème(s) : entretien canalisation gaz
Prescription contrôlée : article 7.2.6 : les installations, appareils ou stockages contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.
Constats : L'exploitant dispose d'une poste de livraison de gaz GRTgaz. Le poste de livraison est assez éloigné des bâtiments susceptibles d'être alimentés en gaz. Il y a par ailleurs une voie SNCF entre le poste de livraison et ces bâtiments. Lors de la visite, l'exploitant a précisé ne pas connaître si un suivi est mis en place sur la canalisation gaz du site. Il précise cependant qu'elle a été repeinte dernièrement pour une meilleure visibilité. A posteriori de la visite, l'exploitant indique par téléphone qu'il ne fait qu'un suivi visuel, mais mandatera un bureau d'études pour contrôler la canalisation.
Type de suites proposées : avec suite administrative
Proposition de suites : Lettre préfectorale
Demande : l'exploitant définit et fait réaliser une maintenance préventive de la canalisation de gaz. Une périodicité de contrôle est défini. délai 30 jours

Nom du point de contrôle : autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Guide ministériel du 16/02/2018
Thème(s) : risques chronique
Prescription contrôlée : Guide de mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE de février 2018
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les équipements utilisés dans le cadre de l'autosurveillance dans l'eau. L'Inspection note que les solutions étalons pour le pH-mètre sont toutes expirées. La balance Precia Molen, utilisée pour déterminer la quantité de matières en suspension, a été contrôlée il y a moins d'un mois par Precia Molen. L'exploitant ne procède pas à l'analyse des métaux : il mandate une fois par mois le laboratoire CARSO à cet effet. Par courriel du 11/07/2022, l'exploitant a transmis des photos justifiant du changement des solutions étalons du pH-mètre. La solution étalon à pH 7 expire au 09/2023, celle à pH 10 au 02/2023, celle à pH 4 à 04/2023. Il est noté que les conditions de stockage sont entre 2°C et 25 °C : compte tenu des fortes chaleurs, l'Inspection demande à l'exploitant d'être vigilants sur la température du local stockant ces produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet